

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHOMERAC

Séance du 13 octobre 2014

<i>NOMBRE DE MEMBRES</i>		
<i>Afférents au Conseil Municipal</i>	<i>En exercice</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
23	23	21 + 2

Date de la convocation : le 8 octobre 2014

L'an deux mille quatorze et le treize octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARSAC, Maire.

Présents : François ARSAC ; Isabelle PIZETTE ; Emmanuel COIRATON ; Doriane LEXTRAIT ; Gino HAUET ; Nicole CROS ; Gérard MARTEL ; Carole RIOU ; Cyril AMBLARD ; Amélie DOIRE ; Roland MARTIN ; Véronique AUBERT ; David SCARINGELLA ; Adeline SAVY ; Laurent DESSAUD ; Joan THOMAS ; Dominique GUIRON ; Dominique MONTEIL ; Noël BOUVERAT ; Lynes AVEZARD ; Jean-Louis ARMAND

Procurations : *Christel VERGNAUD a donné procuration à Lynes AVEZARD ; Pascal DURAND a donné procuration à Jean-Louis ARMAND.*

Secrétaire de séance : Amélie DOIRE est désignée secrétaire à l'unanimité

Sitôt le Conseil Municipal déclaré ouvert, Monsieur le Maire indique aux membres présents la nécessité d'ajouter une délibération à l'ordre du jour pour déterminer le nombre d'élus pouvant siéger au Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale. Cette délibération sera votée en deuxième position sous le numéro 001bis.

2014_10_13_001
DELEGATION AU MAIRE
DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il propose à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à donner à Monsieur Le Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Décide à 3 contre, 2 abstentions, 18 pour, de donner délégation à Monsieur Le Maire pour effectuer les opérations énumérées ci-dessous, et ce pour la durée de son mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 300 000 Euros destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat (mentionnées au III de l'article L. 1618-2) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L. 2221-5-1 a et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. La décision de préemption est déléguée dans la limite d'une valeur déclarée de 100 000 euros ;

16° De défendre la commune dans les actions intentées contre elles en justice, et d'intenter au nom de la commune les actions en justice dans le seul cadre des procédures dites "d'urgence" (référé) devant le juge administratif ou le juge judiciaire, ainsi que les recours au fond nécessaires pour assurer la recevabilité des référés précités ;

17° De régler, dans la limite de 1 000 euros, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de Code général des collectivités territoriales signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 Euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Noël BOUVERAT indique qu'il trouve gênant que tant de pouvoirs soient donnés au Maire, notamment sur la capacité à emprunter.

Monsieur le Maire indique que le cadre légal est respecté et que les décisions qui seront issues de ces délégations seront toujours prises en concertation et en toute transparence.

2014_10_13_001 Bis

Détermination du nombre de membres du CCAS de la Commune de Chomérac

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au regard de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus.

Traditionnellement au sein de la Commune, le nombre d'élus siégeant au conseil d'administration s'élève à 8.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider ce nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à l'unanimité** :

- De fixer à 8 le nombre d'élus présent au conseil d'administration du CCAS de la Commune de Chomérac.

2014_10_13_002

ORGANISATIONS DES DELEGATIONS

Avant de faire procéder au vote, Monsieur le Maire réitère publiquement auprès de Noël BOUVERAT et de l'opposition sa demande de participation aux délégations. Noël BOUVERAT refuse une nouvelle fois.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité procéder à la constitution des délégations et commissions qui auront à siéger pendant la mandature de ce Conseil Municipal.

Après un large tour de table, les décisions ci-après ont été adoptées :

Délégation au Conseil d'Administration du L.E.P Léon Pavin

Titulaires :

- David SCARINGELLA (5 abstentions / 18 pour)
- Véronique AUBERT (5 abstentions / 18 pour)

Suppléants :

- Laurent DESSAUD (5 abstentions / 18 pour)
- Dominique GUIRON (5 abstentions / 18 pour)

Délégation au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Yves Perrin

Président – François ARSAC

Délégué(e) – Isabelle PIZETTE (5 abstentions / 18 pour)

Délégué(e) – Carole RIOU (5 abstentions / 18 pour)

Délégation au Syndicat Électrique de la Payre

Titulaires :

- François ARSAC (5 abstentions / 18 pour)
- Gérard MARTEL (5 abstentions / 18 pour)

Suppléants :

- Joan THOMAS (5 abstentions / 18 pour)
- Cyril AMBLARD (5 abstentions / 18 pour)

Désignation délégués du SIOP

Titulaires :

- Cyril AMBLARD (5 abstentions / 18 pour)
- Roland MARTIN (5 abstentions / 18 pour)

Suppléants :

- Véronique AUBERT (5 abstentions / 18 pour)
- Laurent DESSAUD (5 abstentions / 18 pour)

Délégation à l'Association Logement Vallée du Rhône

Titulaire : Adeline SAVY (5 abstentions / 18 pour)

Suppléant : Amélie DOIRE (5 abstentions / 18 pour)

Délégation Conseil Communautaire - SMEOV

Titulaire : François ARSAC (5 abstentions / 18 pour)

Suppléant : Doriane LEXTRAIT (5 abstentions / 18 pour)

Délégation à la CLI de Cruas Meysse

Titulaire : Gino HAUET (5 abstentions / 18 pour)

Suppléant : Joan THOMAS (5 abstentions / 18 pour)

Délégation à la CLI de C.E.C.A

Titulaire : Joan THOMAS (5 abstentions / 18 pour)

Désignation du représentant au SDEA 07

Titulaire : François ARSAC (5 abstentions / 18 pour)

***Désignation du représentant de la commune au Conseil de surveillance
Du CH du Vals d'Ardèche***

Titulaire : Doriane LEXTRAIT (5 abstentions / 18 pour)

Centre Communal d'Action Sociale

8 membres élus au sein du Conseil Municipal

Liste entière (5 abstentions / 18 pour)

Isabelle PIZETTE

Nicole CROS

Carole RIOU

Dominique MONTEIL

David SCARINGELA

Laurent DESSAUD

Amélie DOIRE

Roland MARTIN

Commission d'appel d'offres

François ARSAC, le Maire

Liste

3 Titulaires :

- Emmanuelle COIRATON
- Gérard MARTEL
- Roland MARTIN

Liste

3 Suppléants :

- Véronique AUBERT
- Gino HAUET
- Isabelle PIZETTE

(5 abstentions / 18 pour)

Désignation délégués du UNCCAS

Titulaire : Isabelle PIZETTE (5 abstentions / 18 pour)

Suppléant : Nicole CROS (5 abstentions / 18 pour)

Désignation représentant des écoles maternelles et primaires

Titulaire : François ARSAC (5 abstentions / 18 pour)

Suppléant : Doriane LEXTRAIT (5 abstentions / 18 pour)

Désignation délégué du CNAS

Titulaire : Isabelle PIZETTE (5 abstentions / 18 pour)

**2014_10_13_003
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Maire informe l'assemblée : que les fonctions d'élus locaux sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 Du Code Général des collectivités). Un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 32,25% de l'indice brut 1015,
- l'indemnité d'un adjoint de 14,40% de l'indice brut 1015 (pour 5 adjoints)
- l'indemnité d'un conseiller délégué de 5,40% de l'indice brut 1015 (pour 1 conseiller)

Le conseil municipal après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2133-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Le conseil municipal après avoir délibéré :

DECIDE à 5 abstentions et 18 pour :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43% de l'indice brut 1015) et du produit de 16.50% de l'indice brut 1015 pour chaque adjoint (soit 5).

A compter du 19 septembre 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 32,25% de l'indice brut 1015 ;

1^{er} au 5^{ème} adjoint : 14,40% de l'indice brut 1015

1 conseiller délégué : 5,40% de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante du 13 octobre 2014

ANNEXE A LA DELIBERATION

FONCTION	PRENOM, NOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1015
Maire	François ARSAC	1 225.97 €	32.25
1 ^{er} adjoint	Isabelle PIZETTE	547.41 €	14.40
2 ^{ème} adjoint	Emmanuel COIRATON	547.41 €	14.40
3 ^{ème} adjoint	Doriane LEXTRAIT	547.41 €	14.40
4 ^{ème} adjoint	Gino HAUET	547.41 €	14.40
5 ^{ème} adjoint	Gérard MARTEL	547.41 €	14.40
Conseiller délégué n°1	Cyril AMBLARD	205,28 €	5.40
Total mensuel		4 168.30 €	

Noël BOUVERAT indique que le coût mensuel brut des indemnités de l'ancienne équipe s'élevait à 4400 euros. Ici, le montant est de 4168 euros. On ne retrouve pas l'économie annoncée de 14 000 euros par an. Monsieur le Maire indique que l'économie est bien de 14 000 euros par rapport au BP.

<p>2014_10_13_004 Donation à la Commune de Chomérac</p>
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de Monsieur André THEOULE de réaliser une donation de 10 000 euros au profit de la Commune de Chomérac.

La Commune dispose de la capacité juridique d'accepter une telle donation sous réserve de l'accord du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acceptation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à 23 pour :**

- D'accepter cette donation et d'autoriser le Maire à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire indique qu'il serait intéressant que tous les élus puissent réfléchir à l'usage de cette donation.

2014_10_13_005
Convention de financement Projets Ados

Doriane LEXTRAIT expose :

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2013 à 2017, la Caisse Nationale des Allocations Familiales s'est engagée à accentuer sa politique en direction des enfants et des jeunes.

C'est en ce sens que la mission 1 de la convention susvisée prévoit « d'aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale » en favorisant la structuration d'une offre d'accueil et de loisirs diversifiée et adaptée aux différentes tranches d'âge, notamment par le financement, à titre expérimental, de projets élaborés par les adolescents.

L'expérimentation lancée visait à répondre aux constats réalisés lors de l'évaluation de la politique. Cette évaluation pointait que la tranche d'âge des jeunes âgés de 11 à 17 ans échappait largement aux dispositifs existants et que l'offre de loisirs ne répondait pas à leurs attentes.

Il est proposé, dans le cadre de l'axe 3 des fonds Publics et Territoires de soutenir des projets qui répondent mieux aux attentes des adolescents en favorisant leur apprentissage et leur autonomisation.

Le projet présenté par la Commune de Chomérac, intitulé « Création d'une maison des jeunes » a fait l'objet d'un avis favorable de la CAF de l'Ardèche et permettra, au titre de l'exercice 2014, de percevoir une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 26 298 euros.

Doriane LEXTRAIT demande au Conseil Municipal d'approuver ce projet de convention et de l'autoriser à signer tout document afférent au projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **Approuve** le projet de convention relatif au projet jeunes et **autorise** Monsieur le maire à signer tout document y afférent.

Noël BOUVERAT indique que bien que le montant de la subvention soit plafonnée, il ne s'agit pas là de la seule ressource.

2014_10_13_006
Charte Qualité pour Accueil de Loisirs

Vu la délibération en date du 14 décembre 2010, portant sur la création de la Maison des Jeunes de Chomérac et la signature de la convention « Projet Jeunes » entre la

Caisse d'allocations familiales et la commune de Chomérac.

Vu la délibération en date du 27 février 2014, portant sur le renouvellement de la convention de la prestation de service de l'Accueil de Loisirs de la Vallée de la Payre.

Vu la délibération en date du 6 juillet 2011, portant sur le renouvellement du CEJ.

Vu la délibération du Conseil Général , en date du 18 octobre 2010 , portant sur la charte qualité Accueil de Loisirs et le soutien apporté aux projets des établissements d'accueil de loisirs

Vu la Charte Qualité adoptée par la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant (CDAJE) en date du 30 juin 2009

Doriane LEXTRAIT expose :

La Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant CDAJE, constituée par le Conseil Général, la Caf , la MSA, le DDCSPP, et des réseaux associatifs ont depuis 3 ans travaillé sur une Charte Qualité Accueil de Loisirs.

Cette charte élaborée en 2009 énonce un certain nombre de finalités, objectifs et principes à intégrer dans les réflexions liées à l'évolution de chaque projet éducatif, qui permettent ainsi de concourir à un accueil de qualité.

Ils se regroupent en 5 thèmes :

- La place de l'enfant
- L'implication des familles
- La professionnalisation des structures et leur mise en réseau
- La citoyenneté et l'accueil des différences
- Le territoire et les réseaux.

La municipalité de Chomérac, gestionnaire de l'ALSH de la Vallée de la Payre et de l'Accueil de loisirs de la Maison des Jeunes s'inscrit depuis toujours dans cette démarche qualité.

Une formalisation de cette démarche qualité est aujourd'hui souhaitable. Elle permet :

une meilleure visibilité envers la population et en particulier les parents.

Une clarification auprès des différents acteurs départementaux.

Une pérennité des partenariats et des aides financières.

D'autre part, la signature de la Charte Qualité Accueil de Loisirs permet d'accéder aux différentes actions mise en place par la CDAJE :

- Réunions d'informations à l'attention pour les élus.

- Journée de formation pour les professionnels
- Subventions après appel à projet, lié à la mise en place de la démarche qualité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** :

- les principes et les objectifs de la Charte Qualité Accueil de Loisirs,
- l'adhésion de la commune en qualité de gestionnaire des structures d'Accueil de loisirs, à la Charte Qualité Accueil de Loisirs.

Noël BOUVERAT se félicite que cette adhésion soit reconduite. Monsieur le Maire indique que le partenariat sera non seulement reconduit mais aussi approfondi.

2014-10-13-007

**AVENANT AU MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2012-2013 ET
AUTORISATION A LANCER UNE NOUVELLE CONSULTATION**

Le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération 12 octobre 2012, la société API a été retenue dans le cadre du marché de restauration scolaire de la Commune de Chomérac.

Ce marché permet la fourniture de denrées alimentaires à la cantine scolaire et dans le cadre de l'ALSH. D'une durée initiale de 12 mois, il a été prolongé d'une année, conformément à l'article 7 de l'acte d'engagement et se terminera le 31 octobre 2014.

Étant donné le contexte local et l'absence d'élus entre le 3 juillet 2014 et le 19 septembre 2014, il n'a pas été possible d'anticiper le renouvellement de cette prestation. En effet, les délais sont aujourd'hui très courts pour relancer une nouvelle consultation.

Le Maire indique que dans un souci de bonne administration locale et de bonne gestion des deniers publics, il est préférable, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, de prolonger le contrat de deux mois par voie d'avenant.

Ce délai permettra de lancer, parallèlement, une nouvelle consultation pour couvrir l'exercice 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

- **Approuve** la prolongation du marché public pour une durée de deux mois et **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant.
- **Autorise** le Maire à lancer une nouvelle consultation et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du nouveau marché.

2014_10_13_008

Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Gérard MARTEL expose :

Depuis le 1^{er} juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel sont amenés à disparaître :

- Dès le 1^{er} janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz seront supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 200 000 kWh par an ;
- Dès le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente de gaz seront supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 30 000 kWh par an (et 150 000 kWh pour les copropriétés).

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte qu'Energie SDED - le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme – a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services associés.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par Energie SDED le 15 octobre 2014.

La commune de Chomérac est consommatrice de gaz naturel pour ses bâtiments et équipements. Ses besoins sont estimés à 90,7438 MWh par an et se répartissent sur 7 Points de Comptage.

Le coordonnateur du groupement est Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Toutefois, le SDE 07 reste l'interlocuteur privilégié de ses communes membres en relayant les informations et récupérant les informations techniques et administratives de ces dernières.

La CAO du groupement sera celle d'Energie SDED, coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal décide à **21 pour et 2 abstentions** :

- d'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Comptage,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Chomérac et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

<p>2014_10_13_009 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2eme CLASSE A TEMPS COMPLET</p>

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

⇐ Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique 2eme classe à temps complet pour le service technique à compter du 1^{er} novembre 2014.

⇐ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à 18 voix pour
à 4 voix contre
à 1 abstention

Noël BOUVERAT indique que, si besoin il y a, il existe, à son avis, d'autres leviers que la création d'un poste.

<p>2014_10_13_010 Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »</p>
--

Monsieur le Maire informe le Conseil que les services de la Trésorerie de Privas Municipale nous demande de délibérer afin de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 «fêtes et cérémonies».

Monsieur le Maire informe le Conseil que le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations servies lors de cérémonies et inaugurations, les vœux de nouvelle année.....
- les gerbes ou coussins offerts à l'occasion d'un décès, les fleurs, bouquets, gravures,

médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements, récompenses sportives, culturelles, naissances, mariages, départ à la retraite ou lors de réceptions officielles ;

-les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, fête votive, le carnaval ;

-les cadeaux offerts au personnel et aux bénévoles de la bibliothèque au titre de l'action sociale à l'occasion de Noël ;

-l'achat d'ordinateurs portables et autres récompenses en faveur des enfants et des élèves ;

-le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à **19 pour, 4 contre**, d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 «fêtes et cérémonies» dans la limite des crédits inscrits au budget et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Lynes AVEZARD regrette que l'imputation de la dépense pour les ordinateurs se fasse sur le compte « Fêtes et cérémonies » et qu'il serait nécessaire de mettre en place un suivi pour accompagner les enfants. Monsieur le Maire indique que cette imputation est uniquement du fait de la comptabilité publique et qu'une formation (« permis internet »), en coordination avec AXA et les services de la Gendarmerie, sera mise en place au profit des élèves.

2014_10_13_011

Délibération relative au gel de la revalorisation des loyers communaux hors baux commerciaux durant toute la mandature

Isabelle PIZETTE informe le Conseil Municipal que chaque année, les loyers de la Commune sont revalorisés sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Au regard de la situation économique très difficile que traverse notre pays, cela pénalise fortement les plus bas revenus.

Ainsi, Monsieur le Maire expose son souhait de contenir la part du loyer dans le budget familial afin de permettre de maintenir au mieux le pouvoir d'achat des familles. Il s'agit là d'une démarche de solidarité.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de se prononcer sur le gel de la revalorisation des loyers communaux durant toute la mandature. Soit de septembre 2014 jusqu'à la date des élections municipales de 2020.

Il est à noter que ce gel ne concerne que les évolutions qui pourraient impacter les indices à la hausse. En cas de déflation et donc de baisse des indices induisant une baisse des loyers, cette dernière sera bien répercutée.

En revanche, Monsieur le Maire indique à l'ensemble du Conseil Municipal que les loyers commerciaux seront toujours revalorisés annuellement selon les conditions prévues dans les baux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à **l'unanimité**, de geler la revalorisation à la hausse des loyers communaux durant toute la mandature à l'exception des baux commerciaux.

QUESTIONS DIVERSES :

Jean-Louis ARMAND demande si les élus de l'opposition disposeront toujours d'une adresse courriel. La réponse est affirmative.

Noël BOUVERAT indique que le dossier du Conseil Municipal a été posté le 8 octobre mais reçu tard. Sera-t-il possible de le transmettre par courriel pour plus de célérité ? Le Maire répond oui.

Lynes AVEZARD demande si les jeunes seront reçus en Mairie suite aux manifestations concernant la MDJ. Monsieur le Maire répond que ce sera en effet le cas. Elle s'interroge aussi sur le retrait du panneau d'affichage devant la Mairie, sera-t-il remis ? Monsieur le Maire indique qu'une réflexion est en cours pour le positionner ailleurs, cet emplacement n'était pas approprié.



*L'ordre du jour étant épuisé
la séance est levée à 21H27*